

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALTEUROP FRANCE - Pringy

58, grande rue
51300 Pringy

Références : D2 i 2026 436
Code AIOT : 0005701734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement MALTEUROP FRANCE - Pringy implanté 58, grande rue 51300 Pringy. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale sur les risques ATEX (ATmosphères Explosives).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTEUROP FRANCE - Pringy
- 58, grande rue 51300 Pringy
- Code AIOT : 0005701734

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La malterie de PRINGY appartient au groupe Malteurop France et produit 55 000 tonnes par an de malt de blé et d'orge. Pour ce faire, la malterie réceptionne chaque année 65 000 à 70 000 tonnes d'orge ou de blé. Le process de fabrication du malt est continu sur toute l'année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Étude de dangers
- Silo

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet
6	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2001, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. L'exploitant a présenté une documentation ATEX à jour (DRPCE, zonage, plans de secours, vérifications périodiques et suivi des actions correctives). Les contrôles réalisés sur site ont permis de constater un bon état général des installations et des équipements ATEX inspectés, ainsi qu'un suivi régulier des opérations de maintenance et de prévention du risque explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les rapports de vérification périodique électrique ICPE et général (Q18). Le rapport ICPE électrique réalisée en date du 28/11/2025 fait mention d'écarts concernant : • Les rapports à transmettre (enjeu fort) : le rapport de vérification de l'adéquation des matériels utilisés en zone ATEX et le plan d'actions correctives pour la prévention du risque d'explosion et d'incendie, n'ont pas été présentés ; • Les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (enjeu fort) : 2 écarts concernant des boîtes de dérivation non adaptées, notamment au risque poussières ; • L'équipotentialité (enjeu modéré) : sur les 7 écarts relevés lors du contrôle du 13/12/2023 et nécessitant une intervention en hauteur prévue par l'exploitant en juillet 2024 par des cordistes, 5 écarts sont toujours présents Le rapport de vérification de l'adéquation des matériels utilisés en zone ATEX a été présenté lors de la visite. L'exploitant fait appel à un prestataire afin d'assurer la mise à jour de cette étude tous les 2 ans. Le rapport présenté est daté du 03/12/2025. Le plan d'actions correctives relatif à la prévention des risques d'explosion et d'incendie a également été présenté. Celui-ci est établi par le même prestataire à l'issue du contrôle de l'adéquation des matériels utilisés en zone ATEX. Le suivi des actions est assuré au moyen d'un fichier Excel recensant, pour chaque matériel, les actions à réaliser ainsi qu'un échéancier de mise

en conformité sur 2 ans. Les actions y sont priorisées selon un niveau de criticité allant de 1 à 3. À la date de la visite, toutes les priorités 1 ont été traitées ; les priorités 3 restent à réaliser et concernent principalement le remplacement de boîtes de dérivation par des modèles conformes IP6x ou IP5x (enveloppe protégée contre les poussières). Le remplacement des boîtes de dérivation a débuté et a été constaté lors de la visite sur site. L'exploitant indique effectuer un suivi de l'avancement des actions correctives tous les 6 mois.

Concernant les écarts sur l'équipotentialité, l'exploitant indique avoir rencontré des difficultés pour trouver des cordistes en mesure de réaliser les opérations de mise en conformité. Un bon de commande, daté du 21/05/2026, a été transmis suite à la visite pour cette opération.

Le rapport électrique général (Q18), daté du 27/11/2025, relatif au contrôle des installations basse tension, fait mention de 33 observations, dont 22 déjà signalées.

L'exploitant indique que ces observations sont liées aux travaux de refonte des installations en cours et ne relèvent pas d'un niveau de priorité 1. Les opérations de mise en conformité ont été priorisées et intégrées à l'échéancier des travaux de refonte des installations.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite :

- Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), dont la dernière mise à jour date d'avril 2026 ;

- Le plan des zones à risques ainsi que la liste des équipements associés, dont la dernière mise à jour date du 22/01/2026. La mise à jour fait suite à la réalisation de l'étude de vérification de l'adéquation des matériels utilisés en zone ATEX réalisée le 03/12/2025.

Le document de définition du zonage ATEX a été présenté. Il présente les caractéristiques physico-chimiques des poussières du site, la méthodologie d'évaluation des risques ainsi que la classification des différents équipements.

Le site est concerné par les zones 20, 21 et 22. Les espaces concernés par la zone 20 comprennent notamment la fosse de réception des grains, l'intérieur de la plupart des élévateurs (7 élévateurs concernés sur les 11 du site), les filtres à manches, 6 cellules sur 8 du circuit orge, ainsi que les aspirateurs et récupérateurs de poussières.

L'exploitant indique ne pas prévoir de projet à moyen terme nécessitant l'intégration de nouveaux équipements ATEX dans son zonage. Le projet de chaufferie biomasse, ayant fait l'objet d'un dépôt de porter à connaissance (PAC), n'est par ailleurs plus d'actualité.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les plans des zones ATEX sont affichés dans l'ascenseur et à plusieurs endroits du site. Des consignes de nettoyage sont également affichées.

Par sondage, l'Inspection a constaté la présence et la cohérence de la signalétique avec le plan des zones à risques.

L'exploitant dispose d'un plan de secours spécifique à son site ainsi que d'un plan de secours dédié au complexe Vivescia, Kalizea, Malteurop, dont les dernières mises à jour dates de janvier 2026.

Ces éléments ont été présentés à l'Inspection. Le plan de secours du site comprend des fiches réflexes ainsi que des scénarios d'accident. Des consignes relatives au risque ATEX sont présentes.

Le DRPCE reprend également ces consignes.
Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les installations sont équipées d'un système d'aspiration centralisé. L'exploitant indique qu'un audit de l'équilibrage du système d'aspiration a été réalisé le 19/03/2025, à la suite de l'ajout de nouveaux points d'aspiration. Le rapport a été présenté à l'Inspection. L'exploitant prévoit la réalisation d'un nouveau rééquilibrage courant 2027, une fois les travaux sur le germoir finalisés. Des croix d'empoussièrment sont installées dans les zones génératrices de poussières et permettent une surveillance des dépôts de poussières au sol. Les installations inspectées par sondage sont propres et exemptes d'accumulations significatives de poussières. L'exploitant indique que des inspections des silos sont réalisées quotidiennement afin de contrôler les croix d'empoussièrment et plusieurs points critiques. Le registre de contrôle de la propreté a été présenté. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Lors de la visite, un contrôle aléatoire de plusieurs équipements ATEX a été réalisé (moteurs, capteur de déport de bande, capteur de rotation moteur). Ils sont en bon état et présentent un marquage ATEX conforme au zonage ATEX défini par l'exploitant. L'exploitant indique réaliser en interne le contrôle annuel de ces équipements. Un fichier Excel de suivi de la maintenance des équipements a été présenté. Par sondage, il est constaté que les équipements sont régulièrement contrôlés. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification protection foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports de vérification périodique foudre. Le rapport, daté du 26/11/2025, fait état de deux écarts : un compteur d'impact endommagé et l'absence de signalétique côté chaufferie. L'exploitant indique qu'une signalétique a depuis été mise en place. Concernant le compteur d'impact, seul l'affichage a été détérioré lors des récents travaux de reprise du béton des ouvrages de la zone. Selon l'exploitant, le compteur demeure fonctionnel. Le compteur devra

être remplacé une fois les travaux de reprise du béton des installations dans la zone réalisés, d'ici la fin de l'année. Un bon de commande, daté du 21/05/2026, a été transmis à la suite de la visite pour cette opération.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2001, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
- le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de vérification périodique des extincteurs et RIA, daté du 09/03/2026. Le rapport fait état d'un RIA vieillissant à remplacer. L'exploitant a présenté un bon de commande pour le remplacement de ce RIA, daté du 10/03/2026.

Le site dispose de colonnes sèches. Celles-ci n'ont pas été contrôlées en 2025 en raison des travaux en cours sur les installations. L'exploitant précise que le prochain contrôle sera réalisé en 2026. Un bon de commande, daté du 21/05/2026, a été transmis à la suite de la visite.

Le dernier rapport de contrôle des colonnes sèches, daté de décembre 2024, a été présenté et ne fait état d'aucune non-conformité.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

